



DÉCISION DE L'AFNIC

csc-france.fr

Demande n° FR-2012-00135

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CSC Computer Sciences.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Claude C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : csc-france.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2012.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 janvier 2013.

Bureau d'enregistrement : CRONON AG.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <csc-france.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque communautaire visant la France « CSC » n°7289713 déposée le 4 octobre 2008 par la société COMPUTER SCIENCES CORPORATION ;
- Notice complète de la marque communautaire visant la France « CSC » n°1008010 déposée le 4 décembre 1998 par la société COMPUTER SCIENCES CORPORATION et dûment renouvelée ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <csc.fr> ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <csc.com> ;
- Page d'écran du site Internet www.csc.com ;
- Décision Syreli AFNIC FR-2012-00045 <logica-france.fr> ;
- Extrait Kbis de la société CSC COMPUTER SCIENCES immatriculée le 26 octobre 1992 sous le numéro 315 268 664 au R.C.S de Nanterre ;
- Copie d'un courrier électronique concernant l'enquête menée par la police tchèque;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 17 janvier 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 26 janvier 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 7 février 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 14 février 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 21 février 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 21 février 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 8 mars 2012 ;
- Pièces du dépôt de plainte datées du 29 mars 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous écrivons en qualité de Conseils de la société CSC Computer Sciences.

Le Groupe CSC est un des leaders mondiaux dans le conseil, l'intégration de solutions et de systèmes d'information et l'externalisation.

Le Groupe CSC est implanté dans le monde entier. La société mère, Computer Sciences

Corporation, est une société américaine, qui détient notamment la marque communautaire semi-figurative "CSC" n°7289713 enregistrée le 4 octobre 2008 et la marque communautaire verbale "CSC" n°1008010 enregistrée le 4 décembre 1998.

L'entité française, la société CSC Computer Sciences, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 315 268 664, dont le siège social est situé Tour Balzac, 10, place des Vosges – 92072 Paris La Défense, a été créée le 17 septembre 1992.

CSC fait notamment la promotion de ses services sur le web via les noms de domaine www.csc.com pour le monde entier (enregistré le 3 août 1988) et www.csc.fr pour la France (enregistré le 9 février 2001). La marque communautaire semi-figurative "CSC" est omniprésente sur tous les sites Internet du groupe.

CSC a récemment découvert qu'une personne avait frauduleusement enregistré le nom de domaine www.csc-france.fr et qu'elle s'en servait de manière malveillante pour créer des comptes de messagerie factices, à partir desquels cette personne effectuait des commandes de matériels informatiques auprès de divers fournisseurs informatiques pour son propre compte mais au nom de CSC Computer Sciences.

Il est à noter que ce site Internet est inactif. Le nom de domaine litigieux ne participe par conséquent qu'à la création de ces comptes de messagerie factices.

Avertie de ces agissements par certains fournisseurs au mois de janvier 2012, CSC Computer Sciences a pu constater que le titulaire du nom de domaine litigieux www.csc-france.fr avait :

- reproduit la dénomination commerciale de CSC dans le nom de domaine en question ;
- passé ou tenté de passer des commandes au nom de CSC Computer Sciences à huit reprises entre les mois de janvier et mars 2012, pour des montants parfois considérables (cf commande passée auprès de Boston Limited pour un montant de 146.820 dollars ; commande passée auprès de SWS pour un montant de 136.334 euros) ;
- usurpé pour certaines commandes le nom d'un des salariés de CSC Computer Sciences, Monsieur Jérôme D. ;
- reproduit illicitement la marque communautaire semi-figurative "CSC" n°7289713 utilisée par CSC Computer Sciences sur son site Internet et sur son papier à-en-tête ;
- produit de faux documents concernant CSC Computer Sciences (attestation de la qualité d'assujetti à la TVA, situation au répertoire SIRENE, RIB, etc.).

En outre, fin mai 2012, en recevant une lettre de relance de la société STRATO, hébergeur du nom de domaine litigieux www.csc-france.fr, CSC Computer Sciences a pu constater que l'identité de son Président, Monsieur Claude C.i, avait également été usurpée. En effet, le contrat d'hébergement du nom de domaine a frauduleusement été conclu en son nom.

La société CSC Computer Sciences et Monsieur Jérôme D. ont porté plainte auprès des autorités compétentes pour, respectivement, tentative d'escroquerie et usurpation d'identité.

Une enquête est actuellement diligentée par la police française.

Une enquête est également diligentée par la police tchèque à la demande de l'un des fournisseurs de la société CSC Computer Sciences, la société de droit tchèque [SWS A.S – Dostihova – 76315 Slusovice – République Tchèque].

En synthèse, l'enregistrement du nom de domaine www.csc-france.fr a été réalisé en fraude des droits de la société CSC Computer Sciences et constitue le support de plusieurs escroqueries ou tentatives d'escroqueries visant tant la société CSC Computer Sciences que ses fournisseurs, en France et en Europe.

Au vu de ces éléments et de la décision n°FR-2012-00045 rendue par votre Collège le 10 avril

2012 dont les faits sont similaires à la présente espèce, il vous est demandé de bien vouloir conclure que le nom de domaine www.csc-france.fr porte atteinte à un droit garanti par la loi et par conséquent accorder le transfert immédiat du nom de domaine www.csc-france.fr au profit de CSC.

Nous souhaiterions ajouter une ultime remarque concernant les pièces communiquées au soutien de notre demande. En effet, l'article 11 du Code de procédure pénale nous oblige, en qualité de Conseils de la société CSC Computer Sciences, à respecter le secret de l'instruction et nous empêche de vous communiquer les plaintes déposées.

Nous vous joignons par conséquent les seuls emails et documents litigieux, objets des diverses plaintes ainsi que l'email reçu de la police tchèque attestant bien qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours en France et en République tchèque.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < csc-france.fr > est similaire :

- A la dénomination sociale de la société CSC COMPUTER SCIENCES immatriculée le 26 octobre 1992 sous le numéro 315 268 664 au R.C.S de Nanterre ;
- Au nom de domaine < csc.fr > détenu par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine < csc-france.fr > est similaire à la dénomination sociale de la société « CSC COMPUTER SCIENCES » et au nom de domaine < csc.fr > ;
- Les nom, prénom et adresse postale du titulaire indiqués dans le whois du nom de domaine < csc-france.fr > correspondent aux coordonnées du président de la société « CSC COMPUTER SCIENCES », M. Claude C. ;
- La société « CSC COMPUTER SCIENCES » a déposé plainte pour usurpation d'identité de l'un de ses cadres dirigeants et pour escroquerie suite à l'émission de fausses factures reproduisant la marque « CSC » créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine < csc-france.fr > était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < csc-france.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

